



## Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA) Série d'événements de la communauté de pratique

### Résumé de l'événement

## Deuxième événement de la communauté de pratique de l'ÉPCA Étiquettes de mise en garde contre l'alcool : informer les consommateurs canadiens, 16 mars 2022

**Conférenciers et conférencière** : Prof. Norman Giesbrecht (Centre de toxicomanie et de santé mentale), Prof. Thomas Gremillion (Consumer Federation of America), Prof. Erin Hobin (Santé publique Ontario), Prof. Jacob Shelley (Université Western), Prof. Robert Solomon (Université Western)

Merci à tous ceux et à toutes celles qui ont participé au second webinaire en direct de la communauté de pratique de l'ÉPCA le 16 mars 2022. Une fois de plus, la participation a été importante et nous avons été heureux de constater l'intérêt chez nos membres de partout au Canada pour l'étiquetage de mise en garde contre l'alcool. Au tout début de l'événement, nous avons pris un moment pour rendre honneur à la mémoire de notre ami et collègue Harold Johnson, décédé le 9 février 2022. Raconteur, écrivain et aîné, Harold était un ardent défenseur de la justice sociale et de politiques efficaces contre l'alcool. Il continue d'être une source d'inspiration pour nous tous.

Ci-dessous, vous trouverez le résumé de la présentation du webinaire. Il comporte un aperçu sur les étiquettes de mise en garde contre l'alcool, notamment sur celles que l'on trouve aux États-Unis, et une présentation en deux parties sur l'autorité constitutionnelle et la responsabilité civile au Canada. Les numéros des diapositives correspondantes de la présentation PowerPoint sont indiqués pour chaque section du résumé.

Selon le souhait exprimé par les membres qui ont participé au webinaire sur les étiquettes de mise en garde contre l'alcool, le prochain événement de la communauté de pratique de l'ÉPCA sera une table ronde de suivi qui aura lieu le **30 mars 2022**. Celle-ci permettra d'explorer plus en profondeur les questions et considérations juridiques sur la mise en application d'étiquettes de mise en garde dans les ressorts territoriaux canadiens. Visitez la [page du projet de l'ÉPCA](#) pour en savoir plus et pour [vous inscrire à l'événement](#). Veuillez noter que cet événement, une fois de plus, ne sera ouvert qu'aux seuls membres de la communauté de pratique de l'ÉPCA. Si vous n'êtes pas encore membre, vous pouvez vous inscrire [ici](#).

*En organisant ce genre d'événements, nous espérons établir un dialogue avec un groupe représentatif de personnes et d'intervenants de toutes les instances et de tous les secteurs pour faire changer et progresser les politiques en matière d'alcool au Canada dans le but ultime de prévenir et de réduire les préjudices causés par celui-ci. Nous espérons également continuer à encourager la diversité chez les membres de la communauté de pratique de l'ÉPCA et lors de nos webinaires pour pouvoir explorer les points communs et les synergies potentielles entre les diverses parties prenantes des secteurs apparentés ainsi que de la santé publique, de la réglementation de l'alcool, des finances et des organisations à but non lucratif.*





## **Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA) Série d'événements de la communauté de pratique**

### **Liens du webinaire du 2<sup>e</sup> événement de la CdP de l'ÉPCA**

- [Voir la vidéo de l'événement \(en anglais seulement\)](#)
- [Télécharger les diapositives de présentation](#)
- [Lire le résumé des faits saillants juridiques](#)
- [Donner son avis sur l'événement](#)
- [Rejoindre la Communauté de Pratique de l'ÉPCA](#)
- [Faire part de ses commentaires sur l'ÉPCA 3.0](#)

Toutes ces ressources et bien d'autres sont disponibles sous l'onglet [Communauté de pratique](#) du site Web de l'ÉPCA. Des questions ou des commentaires? Veuillez nous envoyer un courriel à l'adresse suivante :  
CAPECoPCoord@uvic.ca

### **Résumé de l'événement du webinaire de la communauté de pratique de l'ÉPCA**

**Présentations : (1) Aperçu des étiquettes de mise en garde contre l'alcool (2) Étiquetage aux États-Unis (3) Autorité constitutionnelle et responsabilité civile au Canada**

#### **1. Aperçu international sur l'étiquetage obligatoire des produits alcoolisés (voir les diapositives 9 à 22 du [PowerPoint](#))**

- **La Prof. Erin Hobin (SPO) a débuté en donnant un aperçu du statut des étiquettes de mise en garde contre l'alcool au Canada, des recommandations de l'OMS sur l'étiquetage des produits alcoolisés, du contexte international de l'étiquetage obligatoire et de l'importance de la conception des étiquettes.**
  - Le Canada est un leader mondial dans la conception d'étiquettes de qualité pour les produits du tabac et du cannabis, mais l'alcool y est largement exempté de la législation sur l'étiquetage des aliments en dépit du fait qu'il contribue de manière importante à l'apport calorique tout en ne représentant qu'une faible valeur nutritionnelle.
  - Actuellement, au Canada, les exigences fédérales stipulent qu'un produit alcoolisé contenant 1,1 % ou plus d'alcool par volume doit afficher cette teneur dans l'espace principal de son étiquette. Les exigences des autorités du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest stipulent que des étiquettes de mise en garde sur la santé et la sécurité doivent être appliquées sur les contenants avant la vente au détail. Celles-ci avertissent des préjudices de l'alcool sur la grossesse, sur la santé en général et sur la conduite automobile (diapositive 13).

**En plus du titre alcoométrique volumique (TAV), l'OMS recommande que les étiquettes de contenants de boissons alcoolisées comportent (diapositive 14) :**

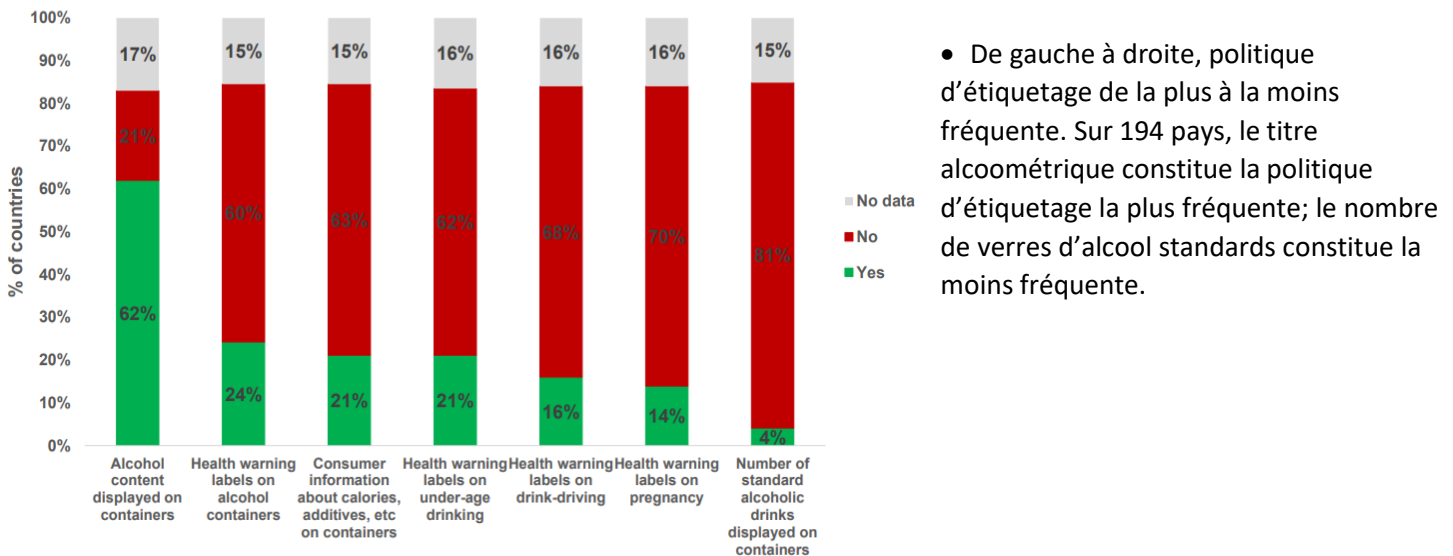
- Une mise en garde sur les risques relatifs à la santé et à la sécurité comme les préjudices causés par l'alcool à la population en général (par exemple, le risque de cancer), aux femmes enceintes, aux mineurs, et aux conducteurs automobiles



## Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA) Série d'événements de la communauté de pratique

- Le nombre de verres d'alcool standards dans un contenant
- Leur information nutritionnelle, comme la liste des ingrédients, le nombre de calories et autres nutriments

### Système d'information mondial sur l'alcool et la santé (GISAH) : indicateurs des étiquettes de contenants de boissons alcoolisées (diapositives 15 et 16)



- De gauche à droite, politique d'étiquetage de la plus à la moins fréquente. Sur 194 pays, le titre alcoométrique constitue la politique d'étiquetage la plus fréquente; le nombre de verres d'alcool standards constitue la moins fréquente.

### Exemples d'étiquettes obligatoires de mise en garde contre l'alcool à travers le monde (diapositives 17 à 20)

- Aux États-Unis, les étiquettes de mise en garde sur la santé ont eu des effets sur les habitudes de consommation d'alcool de populations particulières, mais pas sur la population en général. Cet impact limité pourrait être dû à une mauvaise conception de ces étiquettes.
- L'Australie et la Nouvelle-Zélande exigent que les boissons dont le TAV dépasse 0,5 % comportent l'indication du nombre de verres standards ainsi que, plus récemment, un avertissement sur le préjudice causé aux femmes enceintes. Ces étiquettes de mise en garde doivent se conformer à des exigences législatives sur leur taille, leurs polices de caractères, leur couleur et leur bordure. L'Australie et la Nouvelle-Zélande travaillent également à promulguer une loi sur l'étiquetage obligatoire du contenu calorique et nutritionnel des boissons alcoolisées.
- En 2018, l'Irlande a adopté une loi sur l'alcool en matière de santé publique, qui comporte des mesures sur l'étiquetage des produits alcoolisés. Ces mesures n'ont pas encore été appliquées du fait de pressions politiques. Cette législation rend obligatoire des étiquettes comportant des mises en garde sur la santé, sur les préjudices causés aux femmes enceintes et sur le risque de cancer, en plus de l'indication du nombre de calories.

### Importance de la conception des étiquettes (diapositive 21)

- Les étiquettes ne se ressemblent pas entre elles et peuvent potentiellement servir d'outils complémentaires offrant des informations différentes.



## Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA) Série d'événements de la communauté de pratique



Alcohol Facts	
6 standard drinks per container	
1 standard drink = 5 ounces	
<b>Calories</b> per standard drink	<b>150</b>
750ml 12% ALC/VOL	



### 2. Étiquetage de l'alcool aux États-Unis (voir les diapositives 23 à 44 dans le [PowerPoint](#))

- Le Prof. Thomas Gremillion (CFA) a offert un compte-rendu détaillé sur l'étiquetage de l'alcool aux États-Unis. Il a brièvement relaté l'histoire des exigences sur les étiquettes de mise en garde dans le pays, comparant la manière dont l'alcool est traité à celle d'autres produits alimentaires et boissons ainsi que d'autres substances carcinogènes. Il a ensuite parlé des progrès récents réalisés par les États-Unis sur l'étiquetage de l'alcool, notamment avec des campagnes de sensibilisation pour apposer des étiquettes mettant en garde contre le risque de cancer. Il aussi abordé la question du problème du premier amendement en ce qui concerne l'étiquetage.
- Depuis 1990, les États-Unis exigent des étiquettes de mise en garde sur toutes les boissons dont le TAV dépasse 0,5 %. Celles-ci ne sont pas orientables et sont écrites en majuscules, ce qui les rend difficiles à trouver et à lire pour les consommateurs.

#### L'étiquetage de l'alcool comparé à celui d'autres produits (diapositives 26 à 28)

- La Federal Alcohol Administration Act (Loi fédérale sur l'administration de l'alcool), ou FAA, réglemente la plupart des boissons alcoolisées. Cette loi a été imposée par le Tax and Trade Bureau de l'US Department of Treasury (département du Trésor des États-Unis), ou TTB, dans le but de permettre au consommateur de s'informer sur la nature et la qualité de produits alimentaires et de boissons.
- Les eaux pétillantes alcoolisées sont réglementées par la FDA et portent une étiquette indiquant leur valeur nutritive, mais non leur titre alcoométrique volumique.
- La Californie a ajouté l'alcool à sa liste de substances carcinogènes, mais n'impose pas l'obligation d'étiqueter ses contenants. Au lieu de cela, des messages d'avertissement doivent être visibles dans les points de vente.

#### Défense des intérêts par des groupes de consommateurs en matière d'alcool : un peu d'histoire récente (diapositives 29 à 34)

- Pour que l'alcool puisse être soumis aux mêmes obligations que les autres produits alimentaires et à boire, une pétition a été présentée en 2003 réclamant une modernisation. Il s'agissait avec cette mise à jour d'indiquer la quantité contenue dans un verre d'alcool, le titre alcoométrique volumique et des recommandations de consommation modérée.



## **Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA)**

### **Série d'événements de la communauté de pratique**

#### **Proposition de nouvelles règles d'étiquetage (diapositive 29)**

- L'industrie a réagi contre ces nouvelles exigences en soutenant que les consommateurs ne se soucient pas d'étiquetage nutritionnel sur les boissons alcoolisées. Cependant, un sondage des consommateurs par le Center for Science in the Public Interest (Centre pour la science dans l'intérêt public), ou CSPI, a conclu que la très grande majorité de ceux-ci a exprimé être en faveur de l'étiquetage nutritionnel. Ce sentiment a été renforcé par l'attention médiatique et l'intérêt qu'a suscité chez les consommateurs l'information nutritionnelle de 28 des boissons alcoolisées les plus populaires, publiée par la Consumer Federation of America.
- Au cours des années qui se sont écoulées depuis, des progrès ont été réalisés dans l'application des exigences en matière d'étiquetage de l'alcool. En 2010, les menus avaient l'obligation de révéler le contenu calorique de leurs mets et boissons (y compris alcoolisées). Cette mesure s'est avérée réduire considérablement la consommation d'alcool. En 2013, une décision de la TTB a permis de placer volontairement sur les produits alcoolisés des étiquettes indiquant leur valeur nutritive. Cette décision a été soutenue par l'industrie des produits spiritueux.



Figure 1. Voluntary Serving Facts label on Cans of Bud Light and Coors Light

**Certaines des étiquettes apposées volontairement sur des produits autres que les spiritueux sont difficiles à lire : le texte est présenté en un bloc continu et l'information nutritionnelle y est abrégée (cal, carb, etc.) (diapositive 34).**

#### **Tentatives d'imposer des étiquettes de mise en garde contre le cancer sur les produits alcoolisés aux États-Unis**

- Bien que certains affirment que d'apposer des étiquettes de mise en garde contre le cancer sur les produits alcoolisés n'est pas nécessaire, on peut arguer en faveur de leur imposition avec deux chiffres : **3 et un ½**.
- L'alcool est le **troisième** contributeur global aux cas de cancer invasif et aux décès qu'ils entraînent aux États-Unis. En 2014, les agences de recherche sur le cancer ont estimé que l'alcool avait contribué à 6,4 % de tous les cas de cancer chez les femmes, et à 4,8 % de cas chez les hommes. On peut attribuer plus de 20 000 décès par an à la consommation d'alcool.
- De plus, selon les résultats du sondage, **moins de la moitié** de la population réalise qu'il existe un lien important entre l'alcool et le cancer. On constate une ignorance généralisée de ce fait chez les habitants des États-Unis.
- Face à cette ignorance des risques de cancer causés par l'alcool et au fait que celui-ci contribue réellement au fardeau de cette maladie, des groupes de défense des intérêts ont fait pression pour que les mises en garde sur les boissons alcoolisées soient mises à jour.
- En 2020, une pétition d'un groupe de consommateurs a demandé au TTB de signaler au Congrès lorsqu'une mise à jour des mises en garde contre l'alcool est nécessaire. En s'appuyant sur un consensus scientifique, elle soulignait également la nécessité d'un avertissement du risque de cancer, comme celui qui est à l'origine de l'étude du Yukon.



## Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA) Série d'événements de la communauté de pratique

### Problème du premier amendement (diapositives 41 et 42)

- Il n'existe pas de problème en matière du premier amendement avec les étiquettes de mise en garde contre l'alcool recommandées par les groupes de défense d'intérêts.

### 3. L'alcool, les étiquettes sur la santé, le devoir d'information des fabricants et le droit canadien (voir diapositives 47 à 59 [dans le PowerPoint](#))

(un résumé séparé de cette présentation peut également être consulté [ici](#))

- **Le Prof. Robert Solomon a donné une vue d'ensemble de la législation obligeant les fabricants et fournisseurs d'alcool à apposer des étiquettes de mise en garde sur les contenants. Il a également parlé du devoir d'informer les consommateurs du grand nombre de préjudices et de maladies causés par une consommation d'alcool modérée tout autant qu'importante.**

### 1<sup>re</sup> partie – Étiquetage de l'alcool imposé par le gouvernement : la Constitution et la Charte canadienne

- Le gouvernement fédéral pourrait adopter des mesures législatives imposant l'étiquetage de l'alcool en vertu de plusieurs différents chefs de compétence. Pour constituer une loi pénale valide, la législation devrait prendre la forme d'une interdiction, assortie d'une sanction. La contravention à cette législation constituerait une infraction pénale fédérale et les personnes condamnées auraient un casier judiciaire fédéral.
- Comparées au gouvernement fédéral, les provinces disposent d'une autorité constitutionnelle plus étendue et de davantage d'options réglementaires en matière d'information sur la santé et de législation sur les mises en garde. Cette autorité ne se limite pas à mettre en place une interdiction assortie d'une sanction. Chaque province pourrait créer son propre système de réglementation comprenant diverses sanctions administratives et de licence, assorties ou non d'infractions provinciales.
- Si une « contradiction expresse » venait à se présenter entre la législation fédérale et la législation provinciale, la première aurait préséance sur la seconde. Il n'y aurait contradiction expresse que si le respect d'une loi rendait impossible le respect de l'autre. Sinon, les fabricants et fournisseurs d'alcool seraient tenus de respecter les deux types de législation dans toute province quelle qu'elle soit.
- Une législation obligeant les fabricants et les fournisseurs à faire figurer des indications, des mises en garde ou des images en matière de santé sur leurs produits porterait atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression. Mais les droits et les libertés prévus par la Charte ne sont pas absolus et peuvent être limités en vertu de l'article 1. Par conséquent, les fabricants et les fournisseurs d'alcool n'auraient aucun recours en vertu de la Charte si le gouvernement pouvait établir que les mises en garde obligatoires constituaient une limite raisonnable « prescrite par la loi et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »
- Une législation exigeant que les produits alcoolisés affichent des informations sur la santé serait « manifestement justifiable » étant donné le nombre annuel de décès et les coûts sociaux entraînés par l'alcool.







## *Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA)*

### *Série d'événements de la communauté de pratique*

#### **2<sup>e</sup> partie – Risque de responsabilité civile pour avoir omis d'informer les consommateurs des dangers liés à l'alcool**

- En vertu de la common law (sauf au Québec), les fabricants et fournisseurs canadiens ont le devoir d'informer les consommateurs des risques inhérents à leurs produits. Au Québec, cette responsabilité est régie par le Code civil, qui semble avoir une portée tout aussi large. Ce devoir est défini par ce que les fabricants et les fournisseurs devraient savoir. On attend d'eux une expertise dans leur domaine et qu'ils entreprennent des recherches ou tout au moins qu'ils se tiennent à jour sur les publications pertinentes. Le devoir d'information est permanent.
- Ce devoir se limite à informer les consommateurs des risques inhérents à l'utilisation prévisible d'un produit. Lorsque les fabricants ont conscience du mésusage de leur produits, ils doivent avertir les consommateurs de ces risques. Ils ne sont pas tenus de les informer de risques évidents ou bien connus. **Les fabricants et les fournisseurs d'alcool canadiens ont le devoir d'avertir les consommateurs du grand nombre de préjudices et de maladies causés par une consommation modérée ou importante d'alcool.**
- Les indications et les mises en garde doivent être précises, détaillées et proéminentes. De vagues avertissements généraux ne sont pas suffisants. Les fabricants et les fournisseurs doivent dire toute la vérité et ne pas dissimuler ou ignorer les risques. **Les fabricants et fournisseurs d'alcool canadiens manquent depuis longtemps à leur devoir d'informer les consommateurs des nombreux et graves préjudices causés par leurs produits.**
- Pour établir la causalité, il faut prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement du fabricant ou du fournisseur d'alcool à son devoir d'information a été la cause d'un préjudice ou d'une maladie. **L'établissement de la preuve du lien de causalité constitue le plus grand défi des poursuites contre l'industrie de l'alcool pour avoir omis d'informer les consommateurs des risques inhérents à ses produits.**
- Ce n'est qu'une question de temps avant que les fabricants et fournisseurs d'alcool ne soient poursuivis pour avoir omis d'informer les consommateurs de certains des risques les plus graves et les plus directs liés à la consommation de leurs produits. Un bien plus grand nombre de procès seraient gagnés si la législation était appliquée, ce qui permettrait un recouvrement proportionnel aux préjudices attribuables à l'alcool. Comme les procès sur le tabac l'ont démontré, même lorsque le plaignant gagne, il ne pourra sans doute récupérer qu'une infime partie des dommages et intérêts qui ont été accordés. Même si l'on peut obliger l'industrie de l'alcool à rendre des comptes par des moyens juridiques, il ne s'agit là que d'un outil parmi d'autres pour protéger le public. La possibilité de procès civils ne doit pas détourner notre attention du fait qu'une réglementation beaucoup plus stricte et efficace de l'industrie est nécessaire.





## ***Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (ÉPCA) Série d'événements de la communauté de pratique***

### ***Financement et soutien***

L'équipe de l'Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool tient à exprimer sa plus profonde gratitude aux commanditaires qui ont financé et soutenu le projet de l'ÉPCA. Parmi ceux-ci se trouvent le Canadian Institute of Substance Use Research (CISUR), le Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH), la subvention Connexion du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), le Laboratoire d'éthique, de droit et de politique de la santé (HELP) de l'Université Western et le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances (CCDUS). Nous reconnaissons aussi le soutien de plusieurs remarquables utilisateurs des connaissances et intervenants gouvernementaux. *Veillez noter que les points de vue et les opinions exprimés dans cette présentation sont ceux des conférenciers uniquement, et ne représentent pas nécessairement celles de nos bailleurs de fonds.*

### **Des questions ou des commentaires?**

**N'hésitez pas à communiquer avec nous à [CAPECoPCoord@uvic.ca](mailto:CAPECoPCoord@uvic.ca)**



**University  
of Victoria**

Canadian Institute  
for Substance  
Use Research

Institut canadien  
de recherche sur  
l'usage de substances

**camh**

Centre for Addiction and Mental Health  
Centre de toxicomanie et de santé mentale